BY-LAW # L-926

A BY-LAW RELATING TO THE REGULATION AND LICENCING OF SHARED MICROMOBILITY BUSINESSES IN THE CITY OF MONCTON

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B., 2017, c. 18, the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17; and the Moncton Consolidation Act, 1959:

Title

1 This By-Law may be cited as the "Shared Micromobility Licensing By-Law".

Definitions

2 In this By-Law

"**Applicant**" means any person applying for a licence. (*demandeur*)

"**Bicycle**" or "**bike**" means a bicycle as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*bicyclette*)

"**CAO**" means the Chief Administrative Officer of the City appointed by Council under the *Local Governance Act*. (*directeur général*)

"**City**" means the City of Moncton. (*Ville*)

"**Council**" means Moncton City Council. (*conseil municipal*)

"**Electric-assist bicycle**", "**e-bicycle**" or "**e-bike**" means a bicycle powered by human force and an electric motor. An e-bike operates as a bicycle with all operating requirements as placed on bicyclists being applicable. (*bicyclette à assistance électrique* or *bicyclette électrique*)

"**Electric kick scooter**" or "**e-scooter**" means a vehicle that is operated in a standing position and has

(a) two wheels placed along the same longitudinal axis, a steerable wheel placed at the front of the vehicle and a non-steerable wheel at the rear,

(b) wheels with a diameter of not less than one hundred and eighty-five millimetres and not greater than four hundred and thirty millimetres,

(c) a platform for standing between the two wheels,

(d) a steering handlebar that acts directly on the steerable wheel,

ARRÊTÉ n° L-926

ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES DE MICROMOBILITÉ PARTAGÉE DANS LA VILLE DE MONCTON ET L'ATTRIBUTION DES PERMIS AFFÉRENTS

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17, et la loi de 1959 intitulée *Moncton Consolidation Act*, le conseil municipal de Moncton édicte :

Titre

1 Titre usuel : *Arrêté sur les permis relatifs à la micromobilité partagée.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« **aire de loisirs** » S'entend au sens de ce terme défini dans l'*Arrêté sur les aires de loisirs*. (*Recreation area*)

« **appareils de micromobilité partagée** » Trottinettes électriques, bicyclettes, bicyclettes électriques ou autres appareils de micromobilité partagée similaires offerts en location. (*Shared micromobility devices*)

« **bicyclette** » S'entend au sens de ce terme défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*Bicycle* ou *bike*)

« **bicyclette à assistance électrique** » ou « **bicyclette électrique** » Vélo mu par la force humaine et par un moteur électrique, qui se conduit comme un vélo et est assujetti à toutes les exigences de conduite applicables aux cyclistes. (*Electric-assist bicycle*, *e-bicycle* ou *e-bike*)

« **conseil municipal** » Le conseil municipal de Moncton. (*Council*)

« **cycliste** » Personne qui loue un appareil de micromobilité partagée d'une entreprise de micromobilité partagée. (*Rider*)

« **demandeur** » La personne qui présente une demande de permis. (*Applicant*)

« **directeur général** » Le directeur général de la Ville nommé par le conseil municipal en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*CAO*)

« **entreprise de micromobilité partagée** » Entreprise qui offre des appareils de micromobilité partagée. (***Shared micromobility business***)

(e) an electric motor not exceeding five hundred watts; (*trottinette électrique*)

"**Licence**" means a licence for a shared micromobility business issued under this By-Law. (*permis*)

"**Licence holder**" means the holder of a licence, once issued. (*titulaire de permis*)

"**Recreation area**" means a recreation area as defined in the Recreation Areas By-Law. (*aire de loisirs*)

"**Revoke**" means cancel, rescind, repeal or reverse, and the words "revoked" or "revocation" have corresponding meanings. *(révoquer)*

"**Rider**" means a person who rents a shared micromobility device from a shared micromobility business. (*cycliste*)

"**Shared micromobility device**" means an e-scooter, bicycle, e-bikes or any other similar shared micromobility device offered for rent. (*appareils de micromobilité partagée*)

"**Shared micromobility business**" means any business offering shared micromobility devices. (*entreprise de micromobilité partagée*)

"**Sidewalk**" means a sidewalk as defined in the *Motor Vehicle Act.* (*trottoir*)

"**Street**" means a highway as defined in the *Motor Vehicle Act.* (*rue*)

"**Suspend**" means discontinue temporarily, but with an expectation or purpose of resumption, and the words, "suspended" and "suspension" have corresponding meanings. (*suspendre*)

Words used in this By-Law and not defined in this By-Law but defined in the *Motor Vehicle Act* or *Local Governance Act,* have the meaning as in those Acts.

Delegation of Authority

3(1) The CAO or their delegate, successor or designate, has delegated authority to administer this By-Law.

3(2) The CAO is authorized to further delegate to any employee, an agent or a representative of the City any matter delegated to the CAO by Council under this By-Law.

« **permis** » Celui attribué en vertu du présent arrêté à l'égard d'une entreprise de micromobilité partagée. (*licence*)

« **révoquer** » Signifie annuler ou retirer, et les termes « révoqué » et « révocation » ont un sens correspondant. *(Revoke)*

« **rue** » S'entend au sens du terme « route » défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur.* (*Street*)

« **suspendre** » Supprimer temporairement, mais dans l'attente ou dans l'objet d'un rétablissement, et le terme « suspension » a un sens correspondant. (*Suspend*)

« **titulaire de permis** » Le titulaire d'un permis qui a été délivré. (*Licence holder*)

« **trottinette électrique** » Véhicule conduit en position debout qui est muni des éléments suivants :

a) deux roues placées sur le même axe longitudinal, soit une roue orientable placée à l'avant du véhicule et une roue non orientable placée à l'arrière;

b) des roues d'un diamètre minimal de 185 millimètres et d'un diamètre maximal de 430 millimètres;

c) une plateforme sur laquelle se tenir debout entre les deux roues;

d) une tige de direction orientant directement la roue orientable;

e) un moteur électrique d'une puissance maximale de 500 watts. (*Electric kick scooter* ou *e-scooter*)

« **trottoir** » S'entend au sens de ce terme défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur.* (*Sidewalk*)

« **Ville** » La Ville de Moncton. (*City*)

Les termes employés dans le présent arrêté sans y être définis, mais définis dans la *Loi sur les véhicules à moteur* ou dans la *Loi sur la gouvernance locale* s'entendent au sens de ces lois.

Délégation autorisée

3(1) Le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné est délégataire habilité à administrer le présent arrêté.

3(2) Le directeur général est autorisé à déléguer à un employé, un mandataire ou un représentant de la Ville les fonctions que lui délègue le conseil municipal dans le présent arrêté.

Licence Required

4 A person shall not carry on, engage in, or operate a shared micromobility business within City limits unless that person holds a valid licence issued under the provisions of this By-Law, and complies with the provisions of this By-Law.

Application

5(1) All applications for a licence under this By-Law shall be made to the CAO or their delegate, successor or designate, on the application form provided by the City for that purpose.

5(2) An initial application shall be submitted no later than 30 days after the coming into force of this By-law, and thereafter, every application for a licence shall be submitted annually, on the application form provided by the City for that purpose, by the date established by the CAO or their delegate, successor or designate, and shall be accompanied by the following:

(a) proof that the applicant is legally entitled to conduct business in New Brunswick, if the applicant is a corporation, including but not limited to articles of incorporation or other incorporating documents, duly certified by the proper government official or department of the Province of New Brunswick or of the Government of Canada;

(b) the names and addresses of each member of the partnership as well as the name under which the partnership intends to carry on business, if the applicant is a partnership;

(c) the applicant's name and their contact information, if the applicant is a sole proprietorship;

(d) list of unique identification numbers for each shared micromobility device proposed to be deployed within City limits under the shared micromobility business;

(e) a list of the names of employees of the applicant and their roles and responsibilities within the shared micromobility business;

(f) a certificate of insurance policy, which policy complies with the following requirements:

(i) proof of general liability insurance in an amount of not less $5,000,000 per occurrence, covering liability for bodily injury, including death, property damage or destruction of property, including loss of use, with:

(A) the City named as additional insured;
(B) a waiver of subrogation in favour of the City;
(C) a clause stating that the City's interests will not be prejudiced in the event the First

Permis requis

4 Il est interdit de se livrer aux activités d'une entreprise de micromobilité partagée, d'exercer les activités d'une telle entreprise ou d'exploiter une telle entreprise dans les limites de la ville à moins de détenir un permis valide délivré en vertu du présent arrêté et de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Demande de permis

5(1) Les demandes de permis faites en vertu du présent arrêté sont présentées au directeur général ou à son délégué, successeur ou remplaçant désigné au moyen du formulaire fourni par la Ville à cette fin.

5(2)La demande initiale doit être présentée au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté et, par la suite, toute demande de renouvellement doit être présentée annuellement, au moyen du formulaire fourni par la Ville à cette fin, au plus tard à la date fixée par le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné, et être accompagnée de ce qui suit :

a) s'agissant d'une société, la preuve que le demandeur est légalement autorisé à faire affaire au Nouveau-Brunswick, y compris notamment les statuts constitutifs ou autres documents constitutifs, dûment certifiés conformes par le représentant ou ministère compétent de la province du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada;

b) s'agissant d'une société en nom collectif, les noms et adresses de chaque membre de la société en nom collectif ainsi que la raison sociale que la société en nom collectif entend utiliser;

c) s'agissant d'une entreprise individuelle, le nom du demandeur et ses coordonnées;

d) la liste des numéros d'identification uniques afférents à chacun des appareils de micromobilité partagée qui seront distribués dans les limites de la ville dans le cadre de l'entreprise de micromobilité partagée;

e) la liste des noms des employés du demandeur et de leurs rôles et responsabilités au sein de l'entreprise de micromobilité partagée;

f) un certificat d'assurance attestant de l'existence d'une police d'assurance conforme aux exigences suivantes :

(i) une assurance responsabilité générale d'un montant minimal de 5 000 000 $ par événement, couvrant la responsabilité découlant des dommages corporels, y compris la mort, des dommages matériels ou de la destruction de biens, y compris la perte de la jouissance, et prévoyant ce qui suit :

Named insured breaches any warranty of the policy;

(ii) proof of automobile liability insurance on all vehicles owned, hired, leased to or operated by or on behalf of the applicant in the amount of not less than $2,000,000 per occurrence, including a waiver of subrogation in favour of the City;

(iii) for shared micromobility devices not eligible for automobile insurance under applicable provincial law, proof of commercial general liability insurance or non-owned vehicle liability insurance in an amount not less than $5,000,000 per occurrence, with the City named as additional insured and a waiver of subrogation in favour of the City;

(iv) proof of third party liability coverage to protect riders found liable for causing bodily injury to third party or damages to third party property;

(v) proof of all-risk property insurance coverage on a replacement cost basis in such amounts as to adequately insure the applicant's property, equipment, machinery and other such property in the care, custody and control of the applicant or used by the applicant in the delivery of service or work, containing a waiver of rights of subrogation against the City and any indemnified persons;

(vi) proof of accidental death & dismemberment insurance in the principal amount of not less than Fifty Thousand ($50,000) dollars while wearing a helmet, and not less than Twenty-Five Thousand ($25,000) dollars while not wearing a helmet. This policy shall cover the riders from death, dismemberment or bodily injury sustained while riding a shared micromobility device owned by the applicant, and shall carry additional benefits for accident medical, accident dental, rehabilitation and funeral expenses benefits;

(vii) a cancellation provision providing as follows: "It is agreed that this policy shall not be cancelled nor the amounts of the coverage provided herein reduced until 30 days after the CAO or their delegate, successor or designate for the City of Moncton shall have received written notice of such cancellation or reduction as evidenced by the return receipt of certified mail";

(g) Where any required insurance coverage or benefit described in this section is not available in the Canadian insurance market, or is subject to exclusions (including, but not limited to, helmet use exclusions or limitations on third-party liability), the applicant shall:

i. Provide written notice to the CAO or their delegate, successor or designate detailing the unavailable coverage, the reasons for unavailability, and any exclusions or limitations;

ii. Propose and implement alternative risk management measures, subject to approval by the CAO or their delegate, successor or designate, which may include enhanced rider education, indemnity agreements

(A) le nom de la Ville en tant qu'assurée additionnelle,

(B) une renonciation au bénéfice de subrogation en faveur de la Ville,

(C) une clause portant qu'il ne sera pas porté préjudice aux intérêts de la Ville dans le cas où le premier assuré désigné viole une condition essentielle de la police,

(ii) une assurance responsabilité civile automobile visant tout véhicule dont le demandeur est propriétaire, locataire ou exploitant, ou dont une autre personne est propriétaire, locataire ou exploitante pour le compte du demandeur, d'un montant minimal de 2 000 000 $ par événement, et comportant une renonciation au bénéfice de subrogation en faveur de la Ville,

(iii) s'agissant des appareils de micromobilité partagée qui ne sont pas admissibles à l'assurance automobile en vertu de la loi provinciale applicable, une preuve d'assurance responsabilité civile générale ou d'assurance automobile responsabilité civile des non propriétaires d'un montant minimal de 5 000 000 $ par événement, nommant la Ville en tant qu'assurée additionnelle et comportant une renonciation au bénéfice de subrogation en faveur de la Ville,

(iv) une assurance responsabilité civile protégeant les cyclistes déclarés responsables des dommages corporels causés à un tiers ou des dommages causés aux biens d'un tiers,

(v) une assurance tous risques avec valeur de remplacement à neuf de montants suffisants pour garantir de manière adéquate les biens du demandeur, son équipement et son matériel, et les autres biens dont il a la charge, la garde et la direction ou qu'il utilise dans l'exercice de ses services ou activités, comportant une renonciation au bénéfice de subrogation en faveur de la Ville et des personnes indemnisées,

(vi) une assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels d'un capital assuré minimal de 50 000 $, si le défunt ou la personne mutilée portait un casque protecteur au moment de l'accident, et d'un montant minimal de 25 000 $, si le défunt ou la personne mutilée ne portait pas de casque protecteur au moment de l'accident, cette assurance couvrant les cyclistes en cas de décès, de mutilation ou de dommages corporels subis pendant qu'ils conduisaient un appareil de micromobilité partagée dont le demandeur est propriétaire, et qui prévoit une garantie complémentaire à l'égard des frais médicaux, dentaires, funéraires ou de réadaptation découlant de l'accident,

(vii) une clause d'annulation prévoyant ce qui suit : « Il est entendu que la présente police ne sera annulée et que les montants des garanties qui y sont prévus ne seront réduits que moyennant la remise au directeur général ou à son délégué, successeur ou remplaçant désigné, pour le compte de la Ville de Moncton, d'un préavis écrit de 30 jours de l'annulation ou de la réduction, la remise du

further or additional to the signed indemnity and release provided for at paragraph 5(2)(h), or other mechanisms to mitigate uncovered risks;

iii. Should the CAO or their delegate, successor or designate approve alternative risk management measures, provide written disclosure to riders at the point of rental regarding any gaps in coverage, exclusions, or personal liability risks;

(h) a signed indemnity and release, which shall:

(i) defend, indemnify and save harmless the City, its elected officials, officers, agents and employees from and against any and all claims, demands, causes of action, loss, costs, expenses (including legal fees) or damages that they may suffer, incur or be liable for, arising from the licence holder's activities or resulting from the performance or non-performance of the licence holder's obligations under the licence whether with or without negligence on the part of the licence holder, the licence holder's employees, directors, contractors and agents;

(ii) release the City, its elected officials, officers, agents and employees from all claims, demands, causes of actions, damages, liabilities, losses, costs and expenses whatsoever as may be suffered by the licence holder arising from or related to the operations of the shared micromobility business, the use of any City property, rights-of-way or otherwise in connection with this By-Law;

(i) payment of a fee and charge in such amount as determined by Council and described in Schedule A of this By-Law, which fee and charge shall not be subject to reimbursement even where a licence is suspended or revoked;

(j) an implementation plan satisfactory to the CAO or their delegate, successor or designate, including technological solutions, with respect to:

(i) measures to influence rider behaviour respecting the lawful and safe operation and parking shared micromobility devices deployed or caused to be deployed, which shall include but not be limited to:

(A) only travelling on the right-hand side within the travelled portion of the street, in the direction of traffic, following the rules of the road and using bike lanes when available;

(B) devices not used and operated by a person younger than 16 years of age;

(C) devices not used and operated without wearing a helmet;

préavis étant attestée par le récépissé de remise du courrier certifié. »,

g) lorsqu'aucune couverture d'assurance ni aucun bénéfice obligatoire décrit au présent article n'est offert sur le marché canadien de l'assurance, ou lorsque ces assurance et bénéfice sont offerts, mais sont assujettis à des exclusions (y compris notamment les exclusions relatives au port du casque protecteur ou les limitations de responsabilité envers les tiers), le demandeur est tenu de prendre les mesures suivantes :

(i) fournir au directeur général ou à son délégué, successeur ou remplaçant désigné un avis écrit précisant la couverture non offerte, les raisons de son indisponibilité, ainsi que toute exclusion ou limitation,

(ii) proposer et mettre en œuvre d'autres mesures de gestion des risques, sous réserve de l'approbation du directeur général ou de son délégué, successeur ou remplaçant désigné, dont notamment une sensibilisation accrue des cyclistes, des conventions d'indemnisation en sus de la lettre d'indemnisation et de libération signées prévue à l'alinéa 5(2)h), ou d'autres mécanismes visant à atténuer les risques non assurés,

(iii) si le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné approuve d'autres mesures de gestion des risques, fournir aux cyclistes, au moment de la location, un avis écrit indiquant tout trou de garantie, toute exclusion ou toute responsabilité personnelle engagée;

h) une lettre d'indemnisation et de libération signée qui répond aux exigences suivantes :

(i) défendre et elle tient la Ville, ses représentants élus, dirigeants, mandataires et employés indemnes et à couvert à l'égard des réclamations, demandes, causes d'action, pertes, frais, dépenses (y compris les frais de justice) ou dommages-intérêts auxquels pourrait être exposée ou tenue la Ville ou dont elle pourrait être responsable et qui découlent des activités du titulaire de permis ou de l'exécution ou inexécution par le titulaire de permis des obligations prévues au permis, que ce dernier, ses employés, administrateurs, entrepreneurs ou mandataires aient fait preuve de négligence ou non,

(ii) elle libère la Ville, ses représentants élus, dirigeants, mandataires et employés à l'égard des réclamations, demandes, causes d'actions, pertes, frais, dépenses (y compris les frais de justice), dommages-intérêts ou responsabilités quels qu'ils soient que subit ou auxquels s'expose le titulaire de permis et qui découlent des activités de l'entreprise de micromobilité partagée ou de l'utilisation de servitudes ou biens municipaux ou qui sont par ailleurs liés au présent arrêté;

i) le paiement d'un droit et des frais du montant fixé par le conseil municipal et décrits à l'annexe A du présent arrêté, lesquels droit et frais ne sont pas remboursables même en cas de suspension ou de révocation du permis;

(ii) how the business will be terminated, including the collection of all equipment and shared micromobility devices deployed or caused to be deployed, if the applicant no longer chooses to operate or if their licence is suspended or revoked;

(k) such other information as may be required by the CAO or their delegate, successor or designate.

j) un plan de mise en œuvre que le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné estime satisfaisant, y compris des solutions techniques visant à accomplir ce qui suit :

(i) influencer le comportement des cyclistes quant à la conduite et au stationnement légaux et sécuritaires des appareils de micromobilité partagée que le demandeur aura distribués ou fait distribuer, y compris notamment des dispositions portant :

(A) que la circulation est autorisée uniquement du côté droit de la partie carrossable de la rue, dans le sens de la circulation et dans le respect des règles de la route, et qu'il faut emprunter les voies cyclables là où elles sont prévues,

(B) que les appareils ne peuvent être utilisés ou conduits par des personnes de moins de 16 ans,

(C) que les personnes qui utilisent ou conduisent un appareil doivent porter un casque protecteur,

(ii) indiquer comment il sera mis fin aux activités, y compris la récupération de l'équipement et des appareils de micromobilité partagée que le demandeur a distribués ou fait distribuer, s'il choisit de ne plus exercer ses activités ou si son permis est suspendu ou révoqué;

k) les autres renseignements que le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné peut exiger.

Issuance of Licence and Non-Eligibility

6(1) The CAO or their delegate, successor or designate may issue a licence within a reasonable time where they are satisfied that the applicant has provided a complete application pursuant to section 5 and complied with the requirements of this By-Law.

6(2) Despite any other provision of this By-Law no applicant shall be eligible to be issued a licence pursuant to this By-Law where:

(a) the applicant is in violation of any other by-law or owes outstanding administrative penalties to the City for any other by-law violation, until such time as the violation is remedied to the satisfaction of the City or that all such outstanding administrative penalties have been paid;

(b) a court has made an order against the applicant for a violation to this By-Law;

(c) the applicant, or any of its officers, directors, partners, employees, agents or contractors, has been convicted of an offence that, in the opinion of the CAO or their delegate, successor or designate, is relevant to the licensed activity and raises reasonable concerns regarding public safety, consumer protection, honesty, integrity, or compliance with this By-Law; or

Délivrance du permis et non admissibilité

6(1) Le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné peut délivrer un permis dans un délai raisonnable s'il est convaincu que le demandeur a remis une demande complète conformément à l'article 5 et qu'il s'est conformé aux exigences du présent arrêté.

6(2) Malgré les autres dispositions du présent arrêté, un demandeur n'est pas admissible à la délivrance d'un permis dans les cas suivants :

a) le demandeur viole actuellement un autre arrêté ou a envers la Ville une créance à l'égard d'une amende administrative qui lui a été infligée pour une violation à un autre arrêté, et ce, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la violation d'une façon que la Ville estime satisfaisante ou que l'amende administrative exigible soit payée;

b) un tribunal a rendu à l'égard du demandeur une ordonnance portant qu'il a violé le présent arrêté;

c) le demandeur, ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, associés, employés, mandataires ou entrepreneurs, a été déclaré coupable d'une infraction qui, de l'avis du directeur général ou de son délégué, successeur ou remplaçant désigné, est pertinente à l'activité faisant l'objet du permis et soulève des préoccupations raisonnables concernant la

(d) the CAO or their delegate, successor or designate determines, acting reasonably, that there are other valid grounds to refuse the issuance of the licence, including grounds related to public safety, consumer protection, enforcement of this By-Law, or the proper administration of the licensing scheme.

sécurité publique, la protection des consommateurs, l'honnêteté, l'intégrité ou le respect du présent arrêté;

d) le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné détermine, en agissant raisonnablement, qu'il existe d'autres motifs valables de refuser la délivrance du permis, y compris des motifs liés à la sécurité publique, à la protection des consommateurs, à l'application du présent arrêté ou à la bonne administration du régime de permis.

Term of Licence and Period of Operation

7(1) All licences issued under this By-Law shall become valid for a period of 12 months upon their issuance.

7(2) Despite subsection (1), shared micromobility businesses shall only be permitted to operate and to deploy or cause to be deployed shared micromobility devices within City limits on a date determined by the CAO or their delegate, successor or designate, being not later than April 16 in any calendar year and, unless their licence is revoked or terminated earlier by the CAO or their delegate, successor or designate, shall cease their operations on November 15 in any calendar year.

Durée du permis et période d'exploitation

7(1) La durée de validité des permis délivrés en vertu du présent arrêté est de 12 mois à partir de leur délivrance.

7(2) Malgré le paragraphe (1), il est seulement permis à une entreprise de micromobilité partagée d'exercer ses activités et de distribuer ou de faire distribuer des appareils de micromobilité partagée dans les limites de la ville à une date fixée par le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné, laquelle date ne peut être postérieure au 16 avril d'une année civile, et l'entreprise de micromobilité partagée doit cesser ses activités le 15 novembre chaque année civile, sauf si le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné révoque ou met par ailleurs fin à son permis avant cette date.

Non Transferability of Licence

8 Licences issued are not transferable and are not assignable.

Incessibilité des permis

8 Les permis délivrés ne peuvent être transférés ou cédés.

Refusal, Suspension or Revocation of Licence

9(1) An application for a licence may be refused and a licence may be revoked or suspended by the CAO or their delegate, successor or designate in any specific case, provided that:

(a) the application must not be unreasonably refused;

(b) the licence must not be unreasonably revoked or suspended; and

(c) the CAO or their delegate, successor or designate shall give reasons for the refusal, revocation or suspension.

Refus, suspension ou révocation de permis

9(1) Le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné peut refuser une demande de permis ou révoquer ou suspendre un permis dans un cas particulier, étant entendu que :

a) une demande ne doit pas être refusée déraisonnablement;

b) un permis ne doit pas être révoqué ou suspendu déraisonnablement;

c) le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné doit motiver le refus, la révocation ou la suspension.

9(2) The CAO or their delegate, successor or designate may revoke or suspend a licence where they are of the opinion that:

(a) the continued operation of the shared micromobility business is a risk to the health or safety of the public, or constitutes a safety issue, a danger, a hazard or would otherwise constitute a nuisance;

9(2) Le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné peut révoquer ou suspendre un permis s'il est d'avis, selon le cas :

a) que l'exploitation continue de l'entreprise de micromobilité partagée constitue un risque pour la santé ou la sécurité du public, pose un problème de sécurité ou un danger ou constitue par ailleurs une nuisance;

(b) the continued operation of the shared micromobility business unreasonably interferes with the ability of the City, or any utility, to have access to or maintain any municipal or utility property or infrastructure, including but not limited to municipal street fixtures;

(c) the continued operation of the shared micromobility business is not in compliance with this By-Law and is not in compliance with the application made by the licence holder; or

(d) the licence holder has made false, misleading or fraudulent statements in their applications for a licence.

9(3) Where the CAO or their delegate, successor or designate determines that a snowfall or an extreme weather event may create a risk to public safety, accessibility, snow clearing, municipal operations or the safe operation of shared micromobility devices, the CAO or their delegate, successor or designate may, by notice to the licence holder, suspend all or any part of the operation of the shared micromobility business for the period specified in the notice.

9(4) For the purposes of subsection (3), an extreme weather event includes, but is not limited to, snow events, ice events, hurricanes, tropical storms, high wind events, tornadoes, flooding, freezing rain, or any other weather condition that, in the opinion of the CAO or their delegate, successor or designate, warrants a suspension of operations.

9(5) Upon receipt of a notice under subsection (3), the licence holder shall, at its sole expense:

(a) immediately cease deploying or causing to be deployed shared micromobility devices;

(b) cease permitting the rental or use of shared micromobility devices by the time specified in the notice;

(c) remove, secure, or deactivate all shared micromobility devices already deployed, in accordance with the notice and within the time specified by the CAO or their delegate, successor or designate; and

(d) not resume operations until the CAO or their delegate, successor or designate gives notice that operations may resume.

9(6) For greater certainty, where a licence is suspended or revoked under this By-Law, including under this section:

(a) if the licence is suspended, the licence holder shall immediately cease operating the shared micromobility business, shall remove all shared micromobility devices deployed or caused to be deployed by the licence holder, and shall not deploy or cause to be deployed any shared

b) que l'exploitation continue de l'entreprise de micromobilité partagée nuit déraisonnablement à la capacité de la Ville ou de toute entreprise de service public d'avoir accès à une infrastructure ou à des biens de la municipalité ou de l'entreprise de service public, y compris notamment des accessoires fixes dans les rues municipales, ou d'en assurer l'entretien;

c) que l'exploitation continue de l'entreprise de micromobilité partagée n'est conforme ni au présent arrêté ni à la demande présentée par le titulaire de permis;

d) que le titulaire de permis a fait des assertions fausses, trompeuses ou frauduleuses dans sa demande de permis.

9(3) Lorsqu'il détermine qu'une chute de neige ou un phénomène météorologique extrême peut créer un risque pour la sécurité publique, l'accessibilité, le déneigement, les activités municipales ou l'utilisation sécuritaire des appareils de micromobilité partagée, le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné peut, par avis au titulaire de permis, suspendre la totalité ou une partie des activités de l'entreprise de micromobilité partagée pour la période précisée dans l'avis.

9(4) Pour l'application du paragraphe (3), sont des phénomènes météorologiques extrêmes, notamment, les épisodes de neige, les épisodes de verglas, les ouragans, les tempêtes tropicales, les épisodes de vent fort, les tornades, les inondations, la pluie verglaçante ou toute autre condition météorologique qui, de l'avis du directeur général ou de son délégué, successeur ou remplaçant désigné, justifie une suspension des activités.

9(5) Dès réception d'un avis donné en vertu du paragraphe (3), le titulaire de permis doit, à ses propres frais :

a) cesser immédiatement de distribuer ou de faire distribuer des appareils de micromobilité partagée;

b) cesser de permettre la location ou l'utilisation des appareils de micromobilité partagée au plus tard au moment précisé dans l'avis;

c) enlever, sécuriser ou désactiver tous les appareils de micromobilité partagée déjà distribués, conformément à l'avis et dans le délai précisé par le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné;

d) ne pas reprendre ses activités tant que le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné n'a pas donné un avis permettant la reprise des activités.

9(6) Il est entendu que, lorsqu'un permis est suspendu ou révoqué en vertu du présent arrêté, notamment en vertu du présent article :

a) si le permis est suspendu, le titulaire de permis doit immédiatement cesser d'exploiter l'entreprise de

micromobility device until the CAO or their delegate, successor or designate authorizes the resumption of operations; and

(b) if the licence is revoked, the licence holder shall immediately cease operating the shared micromobility business and shall remove all shared micromobility devices deployed or caused to be deployed by the licence holder.

micromobilité partagée, faire retirer les appareils de micromobilité partagée, s'il en est, qu'il a distribués ou fait distribuer et ne doit pas distribuer ni faire distribuer d'appareil de micromobilité partagée tant que le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné n'a pas autorisé la reprise des activités;

b) si le permis est révoqué, le titulaire de permis doit immédiatement cesser d'exploiter l'entreprise de micromobilité partagée et retirer tous les appareils de micromobilité partagée qu'il a distribués ou fait distribuer.

Operation of Shared Micromobility Devices

10(1) A licence holder shall ensure, through geo-fencing technology, smart technology and an active global positioning system (GPS), that every shared micromobility device deployed or caused to be deployed by the licence holder:

(a) is not parked, stopped, placed or left unattended so as to obstruct or impede pedestrian travel, vehicular traffic, transit operations, access to bus stops, loading zones, driveways, curb ramps, entrances, exits, fire hydrants, crosswalks, intersections, or access to municipal or utility infrastructure, and is not otherwise parked, stopped, placed or left unattended in a manner that a by-law enforcement officer reasonably considers to be unsafe, improperly positioned, inadequately secured, or likely to interfere with public safety, accessibility, or municipal operations;

(b) within a Business Improvement Area, is not parked or left unattended except in a location expressly authorized by the City for the parking of shared micromobility devices and in accordance with any requirements, restrictions, signs, markings, or other directions established by the City;

(c) not travel on a sidewalk;

(d) not travel on streets having a speed limit exceeding 50 kilometres per hour;

(e) not exceed 15 kilometres per hour within Recreation areas;

(f) not exceed 25 kilometres per hour on streets;

(g) not exceed 15 kilometres per hour:
(i) on Main Street from Mechanic Street to Canada Street;
(ii) on St. George Street from Archibald Street to Vaughan Harvey Boulevard.

Exploitation des appareils de micromobilité partagée

10(1) Le titulaire de permis doit, par voie de géorepérage, de technologie intelligente et d'un système de localisation GPS actif, s'assurer que tous les appareils de micromobilité partagée qu'il a distribués ou fait distribuer :

a) n'entravent ni ne bloquent la circulation piétonne ou automobile, les activités de transport en commun, l'accès aux arrêts d'autobus, aux zones de chargement, aux entrées privées, aux bateaux de trottoir, aux entrées, aux sorties, aux bornes-fontaines, aux passages pour piétons, aux intersections ou aux infrastructures municipales ou d'utilité publique, et ne sont pas par ailleurs stationnés, immobilisés, placés ou laissés sans surveillance d'une manière qu'un agent d'exécution des arrêtés estime raisonnablement qu'ils sont dangereux, mal positionnés, insuffisamment sécurisés ou susceptibles de nuire à la sécurité publique, à l'accessibilité ou aux activités municipales;

b) ne soient ni stationnés ni laissés sans surveillance dans les zones d'amélioration des affaires, sauf aux endroits où la Ville autorise expressément le stationnement des appareils de micromobilité partagée et conformément à toute exigence, restriction, signalisation, marque au sol ou autre directive établie par la Ville;

c) ne circulent pas sur un trottoir;

d) ne circulent pas dans des rues où la vitesse maximale est supérieure à 50 kilomètres à l'heure;

e) ne circulent pas à une vitesse supérieure à 15 kilomètres à l'heure dans une aire de loisirs;

f) ne circulent pas à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure dans une rue;

g) ne circulent pas à une vitesse supérieure à 15 kilomètres à l'heure :
i) sur le tronçon de la rue Main situé entre les rues Mechanic et Canada;
ii) sur le tronçon de la rue St. George entre la rue Archibald et le boulevard Vaughan Harvey.

(h) prominently display a message at all times that devices cannot be ridden and used by a person younger than 16 years of age;

(i) prominently display a message at all times that devices cannot be ridden without wearing a helmet;

(j) remain in an upright position with all wheels in contact with the ground.

10(2) Through geo-fencing technology and active location tracking, a licence holder shall temporarily ensure that all shared micromobility devices deployed or caused to be deployed by them are prevented from entering locations identified by the CAO or their delegate, successor, or designate, during festivals, events, protests, or similar special events. The CAO or their delegate, successor, or designate shall provide at least 24 hours' notice to the licence holder for such events.

10(3) A licence holder shall ensure that every shared micromobility device deployed or caused to be deployed by them shall always be equipped with:

(a) a helmet that meets applicable safety standards;

(b) a unique identification number and contact information for public use and for assistance on a sticker that is:
 (i) made of a reflective material, and must not be less than 10.16 centimetres (4 inches) by 10.16 centimetres (4 inches), with letters and numbers not less than 5 centimetres (2 inches) in height,
 (ii) high contrast,
 (iii) prominently displayed at all times,
 (iv) that matches the device number displayed in the third-party application used by the licence holder;

(c) one white light on the front and one red light on the back that turns on automatically and stays on for the duration of a trip;

(d) GPS and wireless connectivity and integrated location technology and on-board wireless diagnostics to identify software and mechanical failure and enable preventative maintenance;

(e) geo-fencing technology that can both slow down or stop devices.

10(4) A licence holder shall ensure that a person is available at all times to be contacted for the purpose of immediately addressing rider concerns, public concerns or for by-law enforcement, including but not limited to relocation requests of devices.

h) affichent bien en vue à tous moments un message portant que les appareils ne peuvent être conduits ou utilisés par une personne de moins de 16 ans;

i) affichent bien en vue à tous moments un message portant que les appareils ne peuvent être conduits ou utilisés par une personne ne portant pas de casque protecteur;

j) demeurent en position verticale, toutes les roues étant en contact avec le sol.

10(2) Par voie de technologie de géorepérage et de localisation active, le titulaire de permis veille temporairement à ce que tous les appareils de micromobilité partagée qu'il a distribués ou fait distribuer soient empêchés de pénétrer aux emplacements désignés par le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné pendant les festivals, événements, manifestations ou autres activités spéciales semblables dont le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné donnera au titulaire de permis un préavis minimal de 24 heures.

10(3) Le titulaire de permis veille à ce que tous les appareils de micromobilité partagée qu'il a distribués ou fait distribuer soient en tous temps accompagnés ou munis de ce qui suit :

a) un casque protecteur conforme aux normes de sécurité en vigueur;

b) un numéro d'identification unique et les coordonnées à l'usage du public et pour obtenir de l'aide indiqués sur une vignette :
 (i) faite d'un matériau réfléchissant d'une dimension minimale de 10,16 centimètres (4 pouces) par 10,16 centimètres (4 pouces), en lettres et chiffres d'une taille minimale de 5 centimètres (2 pouces),
 (ii) à contraste élevé,
 (iii) affichée bien en vue à tous moments,
 (iv) indiquant le même numéro d'appareil que celui qui est affiché sur l'application du tiers choisi par le titulaire de permis;

c) un phare blanc à l'avant et un phare rouge à l'arrière qui s'allument automatiquement et qui restent allumés pour la durée du voyage;

d) une connectabilité GPS et sans fil et une technologie de localisation et des outils de diagnostic sans fil intégrés afin de cerner les défaillances mécaniques et logicielles et de permettre l'entretien de prévention;

e) une technologie de géorepérage permettant à la fois de ralentir ou d'immobiliser les appareils.

10(5) A licence holder shall, at their sole expense, maintain, re-balance and charge all shared micromobility devices deployed or caused to be deployed by them, and keep them in safe condition, such that they are not dangerous or hazardous to riders, traffic, pedestrians or the public at large, including conducting regular inspections and repairing or replacing devices as needed.

10(6) Loss or damage resulting from shared micromobility devices deployed or caused to be deployed by a licence holder is the responsibility of the licence holder.

10(7) Damage caused to City property in relation to shared micromobility business shall be promptly repaired at the sole expense of the licence holder, upon notice of such damage from the City.

10(8) A licence holder shall be responsible to ensure that every shared micromobility device deployed or caused to be deployed by them is properly and safely parked whenever it is not in use and shall re-park or remove any device not parked in accordance with the requirements of this By-Law.

10(9) A licence holder shall comply with any other applicable laws, regulations and by-laws of the City.

10(4) Le titulaire de permis doit s'assurer qu'il soit possible de communiquer avec une personne en tous temps afin de traiter sans délais les préoccupations des cyclistes ou du public ou en vue de l'exécution de l'arrêté, y compris notamment pour traiter les demandes de déplacement d'appareils.

10(5) Le titulaire de permis doit, à ses propres frais, entretenir, équilibrer et charger les appareils de micromobilité partagée qu'il a distribués ou fait distribuer et les maintenir dans un état sécuritaire de sorte qu'ils ne constituent pas un danger ou un risque pour les cyclistes, la circulation, les piétons ou le public, notamment en effectuant régulièrement des inspections des appareils et en les réparant ou les remplaçant au besoin.

10(6) Le titulaire de permis est responsable des pertes ou des dommages liés à un appareil de micromobilité partagée qu'il a distribué ou fait distribuer.

10(7) Le titulaire de permis doit, promptement et à ses propres frais, sur avis à cet égard remis par la Ville, réparer les dommages causés aux biens municipaux qui sont attribuables à l'entreprise de micromobilité partagée.

10(8) Le titulaire de permis doit s'assurer que chaque appareil de micromobilité partagée qu'il a distribué ou fait distribuer est stationné de façon convenable et sécuritaire quand il n'est pas utilisé et doit stationner de nouveau ou déplacer tout appareil qui n'est pas stationné conformément au présent arrêté.

10(9) Le titulaire de permis doit se conformer aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux autres arrêtés de la Ville applicables.

Software, Application or Telecommunications Platform

11(1) Any software, application, telecommunications platform or digital network used or facilitated by a licence holder to operate shall:

(a) at the time of rental, disclose to the rider:

(i) helmets are available for use and advise that devices shall not be operated unless a helmet is worn during the trip,

(ii) the applicable rate being charged for the trip,

(iii) the surcharge for the trip, if any, and

(iv) an estimate of the total cost of the trip;

(b) track the location and route of the shared micromobility devices in use;

(c) provide the ability for the rider to rate the shared micromobility business;

(d) include a process by which the rider accepts or refuses the service before the use commences and keep a record of that acceptance or refusal;

(e) provide a secure payment mechanism for the use;

Logiciel, application ou plateforme de télécommunication

11(1) Un logiciel, une application, une plateforme de télécommunication ou un réseau numérique utilisé ou facilité par un titulaire de permis en vue d'exercer ses activités doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) au moment de la location, communiquer ce qui suit au cycliste :

(i) des casques protecteurs sont offerts et il est interdit de conduire un appareil si un casque protecteur n'est pas porté durant le voyage,

(ii) le tarif applicable au voyage,

(iii) les frais supplémentaires afférents au voyage, s'il en est,

(iv) le coût total estimatif du voyage;

b) suivre l'emplacement et le trajet de l'appareil de micromobilité partagée pendant qu'il est utilisé;

c) offrir au cycliste la possibilité d'évaluer l'entreprise de micromobilité partagée;

(f) provide a receipt to riders at the end of use or shortly thereafter that includes information confirming:
(i) the rate and surcharge, if any, charged for the trip;
(ii) the total amount paid for the trip;
(iii) the date and time of the trip;
(iv) trip origin and final destination;
(v) the total time and total distance of the trip.

11(2) Every licence holder shall provide to the CAO or their delegate, successor, or designate access to its software, application, or telecommunications platform or digital network used to provide the service for the purposes of allowing the CAO or their delegate, successor, or designate to inspect and investigate, in real time, compliance with this By-Law and to determine the location of any shared micromobility devices deployed or caused to be deployed by them.

11(3) No licence holder shall interfere with the CAO or their delegate, successor, or designate's inspection or investigation.

11(4) Every year, each licence holder shall provide the City with a report regarding performance of their services which report shall include information listed in Schedule B hereto.

11(5) Each licence holder must collect, report and make data available to the City within 24 hours after each known incident in which their shared micromobility device deployed or caused to be deployed by them was involved in a collision, accident, bodily injury or property damage. The report must include at minimum:
(a) The date and time of the incident;
(b) the location;
(c) the shared micromobility business name;
(d) the device type;
(e) the unique identification number of the device;
(f) whether any injuries are reported;
(g) whether a police report is filed; and
(h) a description of the incident.

Impoundment and Disposal by the City

12(1) Any City employee or agent may retrieve and impound any shared micromobility devices in violation of this By-Law.

d) prévoir un processus par lequel le cycliste accepte ou refuse le service avant de procéder à utiliser un appareil et garder un dossier de ces acceptations et refus;

e) prévoir un mode de paiement sécuritaire pour l'utilisation;

f) remettre un reçu aux cyclistes à la fin de l'utilisation ou peu après, lequel reçu contient de l'information confirmant ce qui suit :
(i) le tarif et les frais supplémentaires, s'il en est, pris en lien avec le voyage,
(ii) le montant total payé pour le voyage,
(iii) la date et l'heure du voyage,
(iv) la ou les destinations de départ et d'arrivée,
(v) la durée totale de l'utilisation et la distance totale parcourue.

11(2) Chaque titulaire de permis remet au directeur général ou à son délégué, successeur ou remplaçant désigné un accès à son logiciel, à son application, à sa plateforme de télécommunication ou à son réseau numérique utilisé pour fournir le service afin de lui permettre d'effectuer des inspections et des enquêtes en temps réel sur le respect du présent arrêté et de déterminer l'emplacement des appareils de micromobilité partagée qu'il a distribués ou fait distribuer.

11(3) Il est interdit aux titulaires de permis d'entraver l'inspection ou l'enquête du directeur général ou de son délégué, successeur ou remplaçant désigné.

11(4) Le titulaire de permis remet annuellement à la Ville un rapport sur le rendement de ses services; ce rapport comporte les renseignements énumérés à l'annexe B du présent arrêté.

11(5) Dans les 24 heures suivant chaque incident connu au cours duquel un appareil de micromobilité partagée qu'il a distribué ou fait distribuer a été impliqué dans une collision, un accident, des dommages corporels ou des dommages à des biens, le titulaire de permis doit recueillir les données pertinentes, les consigner dans un rapport et rendre ce rapport accessible à la Ville, le rapport devant comporter les renseignements suivants à tout le moins :
a) la date et l'heure de l'incident;
b) le lieu de l'incident;
c) le nom de l'entreprise de micromobilité partagée;
d) le type d'appareil;
e) le numéro d'identification unique de l'appareil;
f) si des blessures ont été signalées;
g) si un rapport a été déposé auprès de la police;
h) une description de l'incident.

Mise en fourrière et aliénation par la Ville

12(1) Un employé ou un mandataire de la Ville peut récupérer et mettre en fourrière tout appareil de micromobilité partagée qui n'est pas conforme au présent arrêté.

12(2) Within 48 hours, the CAO or their delegate, successor, or designate shall inform the shared micromobility business that the shared micromobility device has been impounded, by communicating with the shared micromobility business.

12(3) A daily impound fee and charge in such amount as determined by Council and described in Schedule A of this By-Law, which includes removal of the shared micromobility devices from public or private property, impounding and storage, administration and management of notices, shall apply to each shared micromobility device impounded pursuant to subsection (1).

12(4) The CAO or their delegate, successor, or designate may recover from the shared micromobility business any costs incurred, on an hourly rate for any activity associated with monitoring and compliance activities, including but not limited to meetings held with shared micromobility businesses, data management and review, monitoring and compliance, and resolving or abating any non-compliance including instances of imminent nuisance or danger.

12(5) The CAO or their delegate, successor, or designate shall release impounded shared micromobility devices to the owner of the shared micromobility business upon the payment of the impound fee and costs pursuant to subsections (3) and (4).

12(6) The CAO or their delegate, successor, or designate may sell or otherwise dispose of any impounded shared micromobility devices not retrieved by the owner within 7 days following the date of impoundment.

12(7) All expenses incurred by the City in seizing, removing, impounding, storing and disposing of the shared micromobility devices may be recovered as a debt due from the shared micromobility business.

Enforcement

13(1) Any by-law enforcement officer or any peace officer is hereby authorized to issue such administrative penalties, take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this By-Law, or in the *Local Governance Act* and as they may deem to be necessary to enforce any provision of this By-Law.

13(2) If a person contravenes or fails to comply with any provision of this By-Law or the *Local Governance Act*, any by-law enforcement officer or any peace officer is hereby delegated with the authority to make an application to The Court of King's Bench of New Brunswick in accordance with section 153 of the *Local Governance Act.*

12(2) Dans les 48 heures suivant la mise en fourrière, le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné communique avec l'entreprise de micromobilité partagée pour l'informer de la mise en fourrière de l'un de ses appareils de micromobilité partagée.

12(3) S'appliquent à l'égard de chaque appareil de micromobilité partagée récupéré en vertu du paragraphe (1) des frais de mise en fourrière du montant fixé par le conseil municipal et indiqué à l'annexe A du présent arrêté, ce frais couvrant notamment la récupération de l'appareil de micromobilité partagée d'un bien public ou privé, sa mise en fourrière et son entreposage, ainsi que l'administration et la gestion des avis.

12(4) Le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné peut recouvrer auprès de l'entreprise de micromobilité partagée les frais engagés, calculés à un taux horaire, relativement aux activités de surveillance et d'application, y compris notamment les réunions tenues avec l'entreprise de micromobilité partagée, la gestion et la révision des données, la surveillance et l'application, et le règlement ou l'annulation des cas de non-conformité, y compris les cas de nuisance ou de danger imminent.

12(5) Le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné remet au propriétaire de l'entreprise de micromobilité partagée les appareils de micromobilité partagée mis en fourrière sur paiement des frais de mise en fourrière et autres frais prévus aux paragraphes (3) et (4).

12(6) Le directeur général ou son délégué, successeur ou remplaçant désigné peut vendre ou aliéner autrement les appareils de micromobilité partagée mis en fourrière qui ne sont pas récupérés par leur propriétaire dans les sept jours suivant leur mise en fourrière.

12(7) Tous les frais engagés par la Ville en vue de la saisie, du retrait, de la mise en fourrière, de l'entreposage et de l'aliénation des appareils de micromobilité partagée peuvent être recouvrés en tant que créance de l'entreprise de micromobilité partagée.

Exécution

13(1) Les agents d'exécution des arrêtés et les agents de la paix sont habilités à émettre des pénalités administratives, à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la *Loi sur la gouvernance locale* qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

13(2) Dans le cas où une personne contrevient à une disposition du présent arrêté ou de la *Loi sur la gouvernance locale* ou omet de s'y conformer, le pouvoir de présenter une demande à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick prévu à l'article 153 de la *Loi sur la gouvernance locale* est délégué aux agents d'exécution des arrêtés et aux agents de la paix.

Administrative Penalties

14(1)The City may require an administrative penalty to be paid with respect to a violation of a provision of this By-Law as set out in subsection (2).

14(2) A person who violates any provision of this By-Law may pay to the City within thirty calendar days from the date of such violation an administrative penalty of forty-five dollars ($45.00), and upon such payment the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

Offences

15(1) Any person who violates any provision of this By-Law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine.

15(2) The minimum fine for an offence committed under this By-Law is one hundred and forty dollars ($140) and the maximum fine for an offence committed under this By-Law is two thousand one hundred dollars ($2,100).

15(3) If an offence committed under this By-Law continues for more than one day:

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established in this By-Law multiplied by the number of days during which the offence continues; and,

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established in this By-Law multiplied by the number of days during which the offence continues.

Severability

16 Where a Court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this By-Law invalid, the remainder of this By-Law shall continue in force unless the Court makes an order to the contrary.

MADE AND PASSED August 17, 2026.

First Reading: July 20, 2026
Second Reading: August 17, 2026
Third Reading: August 17, 2026

Pénalités administratives

14(1) La Ville peut prescrire le paiement d'une pénalité administrative en cas de violation d'une disposition du présent arrêté, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe (2).

14(2) Quiconque viole une disposition du présent arrêté peut payer à la Ville, dans les 30 jours qui suivent la date de la violation, une pénalité administrative de 45 $ et, sur paiement de cette peine, n'est pas passible de poursuite à cet égard.

Infractions

15(1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.

15(2) L'amende minimale infligée en cas d'infraction au présent arrêté est de 140 $ et l'amende maximale est de 2 100 $.

15(3) Si une infraction au présent arrêté se poursuit pendant plus d'un jour :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Divisibilité

16 Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

PRIS ET ADOPTÉ le 17 août 2026.

Première lecture : 20 juillet 2026
Deuxième lecture : 17 août 2026
Troisième lecture : 17 août 2026

CITY OF MONTREAL / VILLE DE MONTRÉAL

Mayor/Maire

City Clerk/Greffière

Schedule A / Annexe A
Fees and charges payable / Droits et redevances à verser

$50 per micromobility device to be deployed or caused to be deployed per year	50 $ par appareil de micromobilité partagée à distribuer ou à faire distribuer, par année
$50 per shared micromobility device daily impound fee	50 $ par appareil de micromobilité partagée, frais quotidiens de mise en fourrière

Schedule B / Annexe B
Data sharing / Partage de données

(a) total number of unique riders who made a trip, the distribution by age, and a break down by gender (if available);	a) Nombre total de cyclistes distincts qui ont fait un voyage, répartis par groupe d'âge et selon le genre (si possible)
(b) total trips made for the reporting period and total trips for the calendar year;	b) Nombre total de voyages effectués au cours de chaque période visée et au cours de l'année civile
(c) number of trips made each date of the reporting month;	c) Nombre de voyages effectués chaque jour du mois visé
(d) number of trips by unique rider (average and distribution);	d) Nombre de voyages par cycliste distinct (moyenne et répartition)
(e) number of devices available by each day of the reporting month;	e) Nombre d'appareils offerts chaque jour du mois visé
(f) overall device availability, utilization, turnover, and parking duration by day;	f) Offre globale d'appareils, utilisation des appareils, rotation et stationnement pendant le jour
(g) a heat map showing the routes that devices used to make trips;	g) Carte de densité d'utilisation montrant les trajets empruntés par les appareils pour effectuer des voyages
(h) trip duration and distance (mean, median and distribution);	h) Durée des voyages et distance parcourue (moyenne, médiane et répartition)
(i) trip profile by day of week and time of day;	i) Profil des voyages selon le jour de la semaine et l'heure de la journée
(j) number of trips made by each available fare media;	j) Nombre de voyages effectués par chaque moyen de transport offert
(k) average length of time between devices uses;	k) Période moyenne entre les utilisations des appareils
(l) number of incidents of collisions, theft and vandalism, and response action;	l) Nombre d'incidents de collision, de vol et de vandalisme, et mesures d'intervention
(m) list of education and outreach activities and their reach;	m) Liste d'activités d'éducation et d'intervention et leur portée
(n) greenhouse gas (GHG) equivalent emissions reduction/increase by devices trip;	n) Réduction ou augmentation de l'émission de gaz à effet de serre (GES) par voyage effectué par un appareil
(o) community economic benefits attributed to the services including but not limited to: (A) the number and type of jobs created or supported by the enterprise, including seasonal, part-time, and full-time positions; and (B) data from short user surveys indicating whether users stop along their route to patronize a business, whether visiting a business is their primary purpose for using the service, and the average amount spent at such businesses.	o) Avantages économiques communautaires attribués aux services, , notamment : A)le nombre et le type d'emplois créés ou soutenus par l'entreprise, y compris les emplois saisonniers, à temps partiel et à temps plein; B) les données tirées de brefs sondages auprès des usagers indiquant si ceux-ci s'arrêtent en cours de route pour fréquenter un commerce, si la fréquentation d'un commerce constitue l'objectif principal de leur utilisation du service, et le montant moyen dépensé dans ces commerces.

(p) any additional data the City may request from time to time.	p) Toutes autres données que la Ville demandera à l'occasion